Soubré

SOUBRE N° 13

Deux arrêtés régissent cette forêt :

L'arrêté N° 141/SF du 18 Janvier 1929 réserve au Service Forestier une forêt dans le Cercle de Sassandra.

L'arrêté N° 3142/SE/F du 13 Avril 1956 porte déclassement partiel d'une superficie de 11.050 ha de la forêt de Soubré (Cercle de Sassandra) Côte d'Ivoire.

Le tableau récapitulatif de la situation des forêts classées au 10 Juin 1989 de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement mentionne que cette forêt qui couvre une superficie de 23.000 a disparu.

L'étude du bilan forêt confirme les observations faites sur cette forêt en 1989 . Cette étude montre que 100 % de la superficie de la forêt est occupée par les cultures.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
l'Afrique Occidentale Française

COLONIE
DE LA
COTE D'IVOIRE

SERVICE FORESTIER

N° 141 S.F.-

Analyse :

rrêté réservant au ervice Forestier une orêt dans le Cercle de assandra.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

13
Soubré

2 ex

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA COTE D'IVOIRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893 ; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 Juin 1912 sur la règlementation forestière;

Vu la nécessité de constituer en Côte d'Ivoire des réserves de bois dans des régions qui seront exploitables dans un avenir prochain.

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant de Cercle de Sassandra.

ARRETE:

Article 1er.- Est réservé au Service Forestier le terrain limité comme suit:

1°/- La route de Soubré à Sassandra entre les kms 30 et 45.
2°/- Une ligne droite dirigée vers le Sud géographique partant du km 30 de la route et longue de 15 kms;
3°/- Une ligne droite dirigée vers le Sud géographique partant du km 45 de la route, et longue de 15 kms;
4°/- Une ligne droite joignant les deux extremités des lignes droites définies au 2°/ et au 3°/.-

La zone réservée comprend en outre une bande de 10 mètres de large au Nord de la route entre les kms 33,500 et 35,500; 38 et 39;40 et 41,500; 42,500 et 43,500.

Article Deux.- La coupe ou l'incendie de tous végétaux, l'enlèvement de produits naturels, l'extraction ou l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestier et le pâturage sont interdits dans cette réserve.

Article Trois.- Les plantations de cacaoyers situées dans la réserve seront délimitées et abornées par les soins du Service Forestier et sont distraites du périmètre réservé.

Article Quatre.-....

Article Quatre.-La forêt réservée pourra être exploitée, soit en régie, soit par vente de coupes ou de produits.

Article Cinq.- Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.

Article Six.- Le Chef du Service Forestier et l'Administrateur du Cercle de Sassandra sont chargés de l'exécution du présent arrêté ./.

AMPLIATIONS:

Cabinet.....1
Journal Officiel.....1
Service Forestier....1
Cercle de Sassandra..1

4

Bingerville, le 18 Janvier 1929

Le Lieutenant-Gouverneur,

Signé: LAPALUD

P.C.C.

Le Chef du Service Forestier

A. AUBREVILLE, Insp. Ppal des Eaux et Forêts des Colonies.

GOUVERNEMENT GENERAL DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANCAISE
Direction Générale des
Services Economiques

FORETS
========

N° 2142 SE.F

Dakar, le 13 AVR 1956

le Haut-Commissaire de la République
Gouverneur Général de l'A.O.F.
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE portant
déclassement partiel
de la forêt de Soubré
(Cercle de Sassandra)
COTE d'IVOIRE.

DIRECTION de L'ENREGISTREMENT
des DOMAINES et du TIMBRE
VISÉ le 9 AVR 1956
N° 208

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
ADMINISTRATIVES ET MUSULMANES
VISÉ

VU le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

VU le Décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique occidentale française, modifié par le Décret du 20 Mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du Ministère de la F.O.M.

VU le Décret du 15 Novembre 1935 portant règlementation des terres domaniales en A.O.F.

VU l'arrêté général n° 2359 SE du 26 Octobre 1935 instituant comme forêt domaniale classée la forêt réservée par arrêté local n° 141 SF du 18 janvier 1929

VU le procès-verbal de la Commission de déclassement partiel de la forêt de Soubré en date du 7 octobre 1955,

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

A R R E T E

ARTICLE premier.- Sont distraites de la forêt classée de Soubré les zones d'une superficie totale de 11.050 hectares environ situées à l'extérieur du périmètre défini ci-dessous :

Soient les points :

A.- Situé sur la route Soubré-Guéyo au point kilométrique 45;

b.- Situé à l'intersection de la droite Nord-Sud géographique issue de A avec la rivière Dobo

c.- Situé à l'intersection avec la rivière Dobo de la droite Ouest-Est géographique issue de point d défini ci-dessous

d.- Situé sur la piste allant de Dobré à Tayo à son intersection avec l'ancienne piste allant de Tayo à Bogréko

e.- Situé à l'intersection de la piste de Dobré à Tayo avec le marigot Gbeibré (à 1.500 mètres environ au Sud de Tayo)

f.- Situé à l'intersection avec le marigot Gbeibré d'une droite

orientée Sud-Nord géographique passant à 1.300 mètres à l'Est du point e.

g.- Situé à l'intersection de la droite définie ci-dessus avec le marigot Dangny

h.- Situé à l'intersection du marigot Dangny avec la route Soubré-Guéyo.

Les limites de la partie demeurant classée sont :

a l'Est : la droite Ab

Au Sud : la rivière Dobo de b à c
la droite cd

A l'Ouest : la piste Dobré-Tayo de d à e
le marigot Gbeibré de e à f
la droite fg
le marigot Dangny de g à h

Au Nord : la route Soubré-Guéyo de h à A

ARTICLE 2.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Dakar, le

Ampliations :

1 Cabinet
3 SE.F
1 AP
1 Finances - Domaine
1 S.ET
1 Côte d'Ivoire
1 Serv. Géographique
1 JO.AOF

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé : TORRE

COTE D'IVOIRE
ENREGISTRE A L'ARRIVEE
18 AVR 1958 N° 2233 Adk
CABINET DU GOUVERNEUR

FORET CLASSEE DE SOUBRE

CERCLE DE SASSANDRA, SUBDIVISION DE SOUBRE

Surface: classée en 1929 = 23.000
déclassée = 11.050
actuelle = 11.950

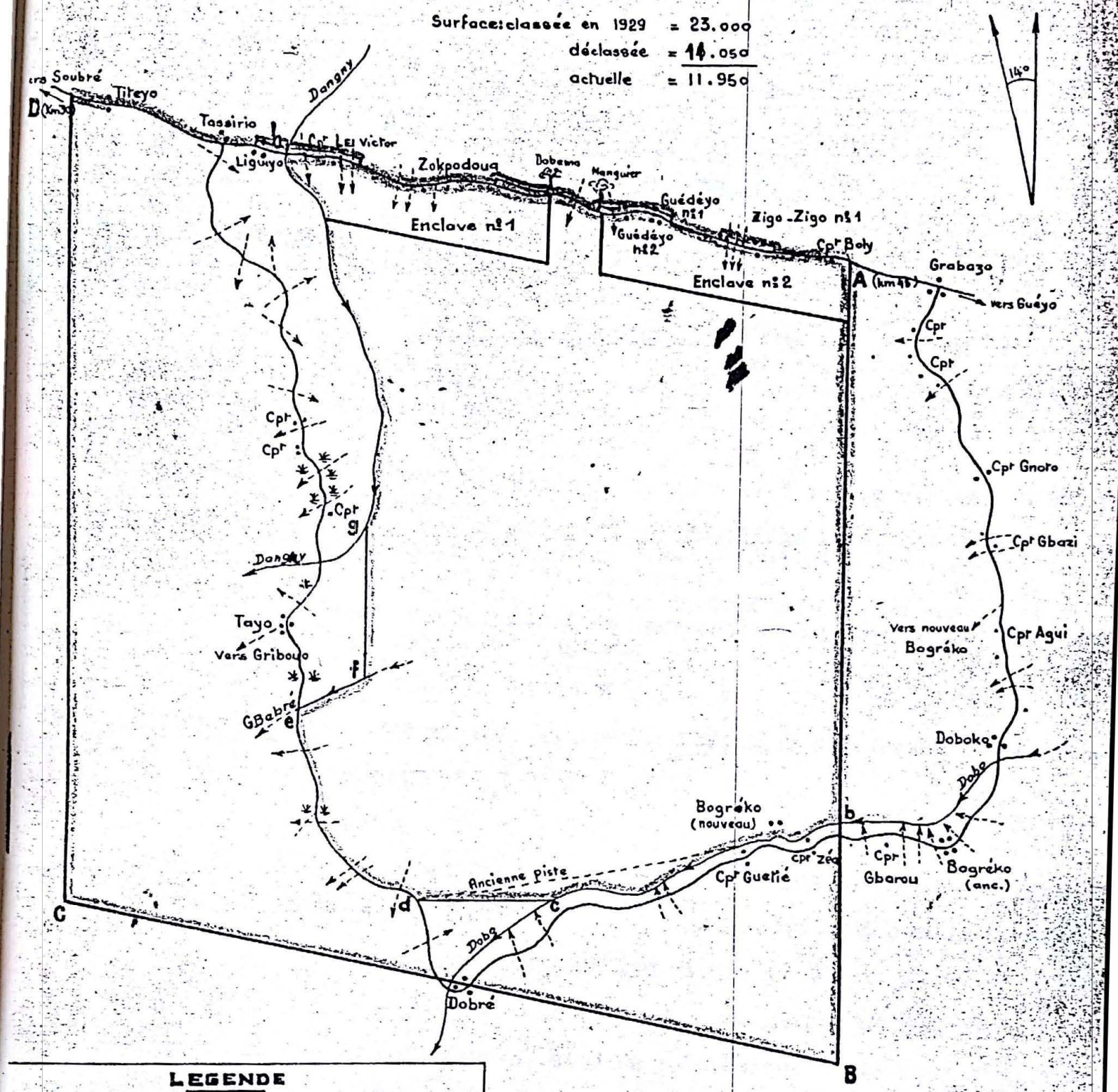

LEGENDE

A, B —— Sommets ancienne forêt.
b, c —— Sommets nouvelle forêt.
Piste levée (Route Gueyo - Soubré levée de A à h).
Cours d'eau partiellement levés, tracé et corrigés suivant plans inspections.
Villages ou campements.

Echelle : 1/100.000

Levés effectués à la boussole et à la chaine d'arpenteur.
Sassandra, 29-10-54.
R. NZI KRA
Contrôleur-adjoint des Eaux et Forêts.